

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du .....

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

l'Association

**Centre Régional de l'Information  
Géographique (CRIGE) de Provence Alpes Côte d'Azur.....**

sise

Domaine du Petit Arbois, Avenue Louis Philibert, 13547 Aix-en-Provence

représentée par

**Son Président, Monsieur Alain CHARTIER....**

ci-après désignée

**« CRIGE »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

### **PREAMBULE**

Le CRIGE est une association de la loi 1901 qui assure des missions de service public. Ses statuts, association à directoire avec conseil de surveillance, rapprochent son fonctionnement de celui d'une agence publique. Elle est "gouvernée" par des membres fondateurs (État et Région), et associés (Départements).

Cofinancé dans les contrats de plan par la Région et l'État entre 2003 et 2006, rejoints par les Départements sur la période 2007-2014, le CRIGE est identifié dans la stratégie régionale 2015-2020, comme un outil permettant d'alimenter des observatoires et schémas locaux et comme un des principaux leviers du développement des usages du numérique.

Comme Aix-Marseille-Provence, l'ensemble des EPCI de la région sont bénéficiaires de cette structure. Associés au programme de travail du CRIGE pour les 5 années à venir, ils ont confirmé leur intérêt pour ses travaux et ont exprimé des attentes croissantes en nouveaux services. C'est pourquoi, le CRIGE a proposé en 2015 de les associer à son financement afin qu'ils deviennent des acteurs à part entière de la politique géomatique régionale, et contribuent à ce que le CRIGE puisse poursuivre son activité et répondre de façon optimale à leurs besoins actuels et futurs.

Considérant que depuis la création de leur système d'informations géographiques, les EPCI composant la métropole ont recours au CRIGE pour obtenir des bases de données de référence (cadastre, bases IGN, bases métiers...) à moyenne échelle, pour bénéficier de son expertise technique et juridique sur l'ensemble des sujets traités au niveau national, régional ou local ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe au bon fonctionnement et au développement du système d'information géographique mis à disposition des services via son portail cartographique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir le programme d'actions figurant à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

En complément de ce programme d'actions de portée régionale, l'association s'engage :

- à mettre à disposition de la Métropole, les données du plan et de la matrice cadastrale au millésime 2019 sur la totalité des communes qui la composent,
- à mettre à disposition d'AMP les référentiels et les données métiers produites sur son territoire par des organismes tiers et référencées sur son géoportail,
- à apporter un appui technique à la mise en œuvre de la Directive INSPIRE (catalogage, normalisation, qualification, diffusion) et à l'ouverture des données publiques,
- à communiquer aux services de la Métropole les résultats des travaux et productions issus des pôles métiers,
- à faire bénéficier les services de la Métropole d'une veille technique sur l'actualité géomatique locale, nationale et européenne.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Directoire, Conseil de Surveillance, Comité technique consultatif....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 792 000 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 65 000 €, soit 8,20% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention au vu de l'état financier d'avancement du plan d'actions.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président  
Monsieur Alain CHARTIER**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Madame Martine VASSAL**

# ANNEXE 1 : Programme d'actions 2020

Le programme de travail 2020 du CRIGE-PACA s'appuie sur ses missions et objectifs statutaires.

Il s'inscrit dans la continuité du plan d'action 2019. Une partie des actions et services relèvent de l'objet général de l'association de développement de la production, de la diffusion et des usages de données géographiques. Cette partie s'adresse à tous les acteurs du territoire régional, publics et privés, producteurs et consommateurs d'information géographique. D'autres mesures et services sont strictement réservés aux membres associés à la gouvernance et au financement du CRIGE : Etat, Région, Départements et EPCI.

Ils sont complétés par des projets opérationnels annuels ou pluriannuels mutualisés faisant l'objet de marchés publics pour certains ou réalisés par l'association pour d'autres, dont le contenu et le coût sont détaillés dans des fiches projets.

Services d'appui technique	2,5 ETP
<p><b>INVENTAIRE/COLLECTE/DIFFUSION DE DONNEES</b> (membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui aux membres pour l'inventaire et la mise en forme de leurs patrimoines de données géographiques</li> <li>• Organisation de hackathons et de carto-parties (recueil/actualisation) des données</li> <li>• Développement de connecteurs pour l'intégration automatisée des données dans DATASUD</li> </ul>	
<p><b>QUALITE DES DONNEES</b> (membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de qualification</li> <li>• Intégration des standards en vigueur/définition de nouveaux standards</li> <li>• Information/formation des producteurs</li> <li>• Co-pilotage de la démarche nationale QuadoGéo (avec le CEREMA)</li> </ul>	
<p><b>DATASUD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation d'ateliers de prise en main de DATASUD (DATAdays)</li> <li>• Déploiement de portails open-data en marque blanche</li> <li>• Administration du guichet des données géographiques</li> </ul>	
<p><b>GEOPORTAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en production du nouveau portail du CRIGE</li> <li>• Ateliers de co-design avec les usagers</li> <li>• Administration du site (inscription, gestion des droits)</li> </ul>	
<p><b>SUPPORT AUX USAGERS</b> (membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Support technique téléphonique et mail</li> <li>• Production guides, tutoriels, documentation</li> <li>• Rédaction/Diffusion d'une Newsletter mensuelle</li> </ul>	

\* Nouvelles mesures

## Animation/Coordination

2,5 ETP

### INSTANCES DE PILOTAGE ET D'APPUI (membres)

- Directoire, Comités Techniques
- Appui aux réseaux des géomaticiens du Var, des Alpes du Sud
- [Mise en place d'un réseau des géomaticiens en Vaucluse](#)



### RESEAUX ET DISPOSITIFS PARTENARIAUX

- COPIL SIT des PNR, projet Climet PACA, Master SILAT, Licence Pro. De Digne-lesBains, convention IGN
- Gouvernance de l'AFIGEO/Animation du réseau des CRIGE
- Commissions de travail du CNIG
- Conseil d'Administration d'OpenIG
- COPIL Géoplateforme IGN, Mastère SILAT



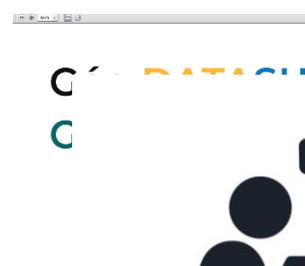
### ANIMATION REGIONALE

- Animation de pôles métiers (forêt, mer, climat, urbanisme)
- Animation Régionale du pôle THEIA du CNES – Données spatiales
- [Organisation d'une journée "Recueil de données par drones" avec le CEREMA](#)



### CREATION D'UN GéoDATAlab

- Création et animation d'un espace d'échanges sur l'IG
- Recherche de partenariat avec le monde de l'entreprise (CLUSTER SAFE, Cleantech, FrenchTech) et de la Recherche
- Recherche de partenariat pour l'animation du GéoDATAlab (GNFab, CEREMA, autres Labs régionaux)

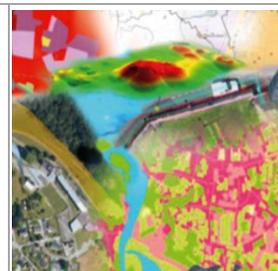


## Services métiers et filières

3 ETP

### URBANISME/AMENAGEMENT

- Appui aux communes et aux bureaux d'études sur l'urbanisme opérationnel
- [Formations des communes au GPU \(CNFPT\)](#)
- [Nouveaux services de diffusion et de valorisation du cadastre](#)
- Accompagnement des pilotes de démarches de MOS/OCSOL/foncier
- Participation aux GT nationaux sur la standardisation des données d'urbanisme et d'aménagement



### RESEAUX (membres)

- [Coordonnateur projet PCRS PACA \(Animation/Appui/Stockage/Diffusion\)](#)
- Co-pilotage du groupe de travail national PCRS (CNIG/Afigéo)
- Poursuite de la plateforme déclarative AVENIR
- [Animation du "Club SIG gestionnaires de Réseaux" de l'Afigéo](#)
- [Coordination des travaux sur l'Adresse](#)



## Services métiers et filières (suite)

<p><b>PORTAIL REGIONAL TRAIT DE CÔTE (AMO DREAL)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pilotage technique du projet de portail régional</li> <li>• Développement/Hébergement d'un prototype sur le Var</li> <li>• Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)</li> </ul>	
<p><b>BASE REGIONALE DESSERTE FORESTIERE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pilotage technique du projet</li> <li>• Création de la base de données sur les départements du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes</li> <li>• Consolidation du guichet de remontée des données</li> <li>• Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)</li> <li>• Hébergement/Maintenance du guichet</li> </ul>	
<p><b>BASE REGIONALE EQUIPEMENTS COLLECTIFS PUBLICS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement d'un guichet régional EQUIPCO®</li> <li>• Animation des acteurs locaux pour l'alimentation du guichet</li> </ul>	
<p><b>OUVRAGES DE PROTECTION INONDATIONS (GEMAPI)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pilotage technique du projet</li> <li>• Développement/Hébergement d'un outil de webmapping sur les départements alpins</li> <li>• Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)</li> <li>• Administration du site (inscription, gestion des droits)</li> </ul>	

**NOMBRE TOTAL D'ETP MOBILISES 8 ETP**

## ANNEXE 2 : Budget prévisionnel 2020

CHARGES				RECETTES			
<b>Achats</b>	<i>Etudes</i>	8 000	21 000	<i>Région</i>	300 000	300 000	
	<i>Prestations</i>	8 000		<i>SGAR</i>	50 000	100 000	
	<i>Electricité/Eau</i>	2 500		<i>DREAL</i>	50 000		
	<i>Fournitures</i>	2 500					
<b>Services extérieurs</b>	<i>Maintenance logiciels</i>	7 500	77 500	<i>Dép. des Alpes-de-Hte-Pce</i>	4 700	99 328	
	<i>Maintenance autre</i>	5 000		<i>Dép. des Hautes-Alpes</i>	5 000		
	<i>Loyer/Charges</i>	58 000		<i>Dép. des Alpes-Maritimes</i>	10 000		
	<i>Entretien locaux</i>	3 500		<i>Dép. des Bouches-du-R.</i>	36 000		
	<i>Assurance</i>	2 000		<i>Dép. du Var</i>	29 180		
	<i>Documentation</i>	500		<i>Dép. de Vaucluse</i>	14 448		
	<i>Colloques</i>	1 000					
<b>Autres services extérieurs</b>	<i>CAC, comptable, avocat</i>	29 500	132 000	<i>Métropole AMP</i>	65 000	165 875	
	<i>Publicité, réception</i>	24 700		<i>Métropole TPM</i>	15 500		
	<i>Déplacements, missions</i>	22 000		<i>ACCM</i>	10 500		
	<i>Frais postaux</i>	2 300		<i>CA Grand Avignon</i>	7 500		
	<i>Téléphone</i>	4 500		<i>CAVEM</i>	8 625		
	<i>Réseau internet</i>	8 000		<i>CAD</i>	8 625		
	<i>Hébergement site</i>	38 000		<i>CAPV</i>	8 625		
	<i>Cotisations</i>	3 000		<i>COVE</i>	6 125		
				<i>DLVA</i>	6 125		
				<i>P2A</i>	5 500		
<b>Impôts et taxes</b>	<i>Taxe sur les salaires</i>	18 000	20 500	<i>CARF</i>	4 875		
	<i>Taxe formation</i>	2 500		<i>CA Terre de Provence</i>	4 875		
<b>Charges de personnel</b>	<i>Salaires</i>	340 000	506 000	<i>CASSB</i>	7 000		
	<i>Urssaf</i>	98 000		<i>CALMV</i>	7 000		
	<i>Pôle emploi</i>	15 000		<i>Communautés de com.</i>	25 000		25 000
	<i>Retraites</i>	27 000					
	<i>Mutuelle, prévoyance</i>	8 500		<i>CNES</i>	15 000		40 000
	<i>Tickets restaurants</i>	9 000		<i>CLI Cadarache</i>	20 000		
	<i>Stagiaires</i>	8 500		<i>ENEDIS</i>	5 000		
<b>Autres charges</b>	<i>Banque</i>	3 000	35 000	<i>Autofinancement</i>	61 797	61 797	
	<i>Amortissements</i>	20 000					
	<i>Provisions</i>	12 000					
			<b>792 000</b>			<b>792 000</b>	